

Fiche réflexe

Rôle et équipement des signaleurs

Références : Articles A331-38 à A331-42 code du sport et R411-31 du code de la route

Des personnes majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide peuvent être chargés, sur l'itinéraire emprunté, de signaler l'épreuve, la course ou la compétition sportive aux usagers de la route. **Elles prennent le nom de "signaleur"** (ou encore de commissaire de course). Ils peuvent être fixes ou mobiles.

Ils portent des signes vestimentaires permettant de les identifier. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des « signaleurs » qui mettent en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les signaleurs **proposés par les organisateurs** doivent être agréés **par l'autorité administrative compétente saisie, après vérification de la validité des droits à conduire**. L'agrément est établi au bas de la liste transmise par les organisateurs.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route **au moyen d'un gilet de haute visibilité**, mentionné à l'Article R416-19 du code de la route **et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course**.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot " Course " sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements prévus doivent être fournis par l'organisateur.

Les délais dans lesquels les signaleurs devront être présents, et les équipements, mis en place, avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course, peuvent être fixés par l'arrêté qui autorise l'épreuve.

Contacts

Arr. de Rouen - pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr - 02 32 76 53 15 (53 17)

Arr. du Havre - pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr - 02 35 13 35 80

Arr. de Dieppe - sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr - 02 35 06 30 23 (30 25)